



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Réf. D.I.P.P./BICPE – 2002/2227- AC

**Arrêté préfectoral accordant à Société TERRALYS
l'autorisation de procéder à l'extension de l'activité de
compostage de déchets organiques à NAVES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-25 ;

Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,

Vu le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V et la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IV de la partie législative,

Vu le code du travail,

Vu le code de la santé publique,

Vu la nomenclature des installations classées (section II du chapitre I du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

Vu l'arrêté du 4 août 1982 relatif aux couleurs et signaux de sécurité,

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances,

Vu l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R516-2 du Livre V du code de l'environnement.

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées,

Vu l'arrêté du 07 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 " engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques " et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

Vu l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »,

Vu l'arrêté du 21 août 2007 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 modifiant les objectifs de qualité des eaux superficielles fixés par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1987,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2001 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du département du Nord,

Vu le récépissé de déclaration du 10 mars 2004 relatif à l'exploitation, par la société VALORBIO, d'une plate-forme de compostage de déchets organiques sur la commune de Naves

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies,

Vu la demande du 18 mars 2005 présentée par Société TERRALYS - siège social : 38 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE - en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'activité de compostage de déchets organiques à NAVES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 27 avril 2006 au 30 mai 2006 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Cambrai ;

VU l'avis des conseils municipaux de NAVES, CAGNONCLES, CAUROIR ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais ;

Vu les avis des services consultés dans le cadre de l'enquête administrative et les réponses apportées par la société TERRALYS, disponibles auprès des services de l'Inspection des installations classées,

Vu l'avis défavorable du service d'inspection des installations classées, formulé lors de la séance du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 novembre 2007, au motif que le projet d'extension est incompatible avec le PDEDMA du 12 novembre 2001 précité, au regard de l'obligation d'une desserte multi-modale du site,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 novembre 2007 ;

Vu le courrier du 18 janvier 2008 du préfet du Nord demandant à TERRALYS de confirmer ses engagements pris lors du CODERST et relatifs à l'abandon des activités de transit et de traitement de boues,

Vu le courrier du 31 janvier 2008 de TERRALYS confirmant au préfet du Nord ses engagements,

Vu l'avis en date du 15 décembre 2009 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures prescrites par arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Considérant que le respect des prescriptions du présent arrêté est de nature à préserver les intérêts protégés par les articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement,

Considérant que, sous réserve du respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, les activités de transit prévues par TERRALYS peuvent être compatibles avec le PDEDMA,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Sommaire

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	5
CHAPITRE 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 2. NATURE DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 3. DUREE DE L'AUTORISATION	7
CHAPITRE 4. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	7
CHAPITRE 6. RESPECT DES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	8
CHAPITRE 7. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	8
CHAPITRE 8. LOCALISATION	8
TITRE II – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION	9
CHAPITRE 1. DECHETS ADMISSIBLES.....	9
CHAPITRE 2. ADMISSION DES DECHETS ADMISSIBLES	9
CHAPITRE 3. DEVENIR DES PRODUITS FINIS	11
CHAPITRE 4. REGLES D'EXPLOITATION.....	11
CHAPITRE 5. CONTROLES ET ANALYSES A L'INITIATIVE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	14
TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	15
CHAPITRE 1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
CHAPITRE 2. CONDITIONS DE REJET	15
CHAPITRE 3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ODEURS	16
TITRE IV PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	17
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	17
CHAPITRE 2. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	17
CHAPITRE 3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	17
CHAPITRE 4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	18
TITRE V – DECHETS PRODUITS	20
TITRE VI – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	21
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	21
CHAPITRE 2. NIVEAUX ACOUSTIQUES	21
CHAPITRE 3. MODALITES DE CONTROLES.....	21
TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS	23
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	23
CHAPITRE 2. CARACTERISATION DES RISQUES	23
CHAPITRE 3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	23
CHAPITRE 4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	24
CHAPITRE 5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
CHAPITRE 6. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	27
CHAPITRE 7. ORGANISATION DES SECOURS	28
TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	29
ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION DE L'ETABLISSEMENT	30
ANNEXE 2 – LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES.....	31
ANNEXE 3 – LISTE DES DECHETS INTERDITS.....	32

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1. - Objet et exploitant titulaire de l'autorisation

La société anonyme TERRALYS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 38 avenue Jean Jaurès à Gargenville (78440), est autorisée, dans les conditions prévues par le présent arrêté, à étendre l'exploitation de la plate-forme de compostage de déchets organiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Naves (59161), route départementale n°114, lieu-dit « Entre deux rives ».

Article 2. - Actes administratifs abrogés

Le présent arrêté préfectoral abroge le récépissé de déclaration du 10 mars 2004 susvisé.

Article 3. - Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'extension des activités de compostage de déchets organiques exercées par l'exploitant, au-delà du seuil de l'autorisation prévue par la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 4. - Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

I. Activités et installations soumises à autorisation

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site et des quantités concernées	Classement et rayon d'affichage (R)
2170-1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Capacité maximale de production : 80 tonnes/jour	AUTORISATION R = 3 KM
167 C	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitent simultanément et principalement des ordures ménagères) : C. Traitement ou incinération	Capacité maximale de traitement : 8000 tonnes/an	AUTORISATION R = 2 KM
322 A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : A. Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	Capacité maximale de stockage : 5000 m³	AUTORISATION R = 1 KM

II. Activités et installations soumises à déclaration

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site et des quantités concernées	Classement et rayon d'affichage (R)
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 2) supérieure à 1000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20000 m ³	La quantité maximale de bois stocké est de 5000 m ³ .	DECLARATION

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site et des quantités concernées	Classement et rayon d'affichage (R)
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	La capacité du dépôt est de 5000 m ³ .	DECLARATION
2260-2-b)	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	La puissance maximale installée est inférieure à 500 kW	DECLARATION

III. Activités et installations non classées

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site et des quantités concernées	Classement et rayon d'affichage (R)
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2 – Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Cuve de gazole de 3 m ³ Soit une capacité maximale équivalente de 0,6 m ³	NON CLASSEE
1434-1-b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1) installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieure ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Débit du pistolet de remplissage de 3 m ³ /h, soit un débit maximal équivalent de 0,6 m ³ /h	NON CLASSEE
2517-2	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant: 2) supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	La capacité de stockage est de 5000 m ³ .	NON CLASSEE

Article 5. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à autorisation et déclaration incluses dans l'établissement dans les conditions prévues par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 6. - Situation de l'établissement

Les activités visées dans le tableau de l'article 4 sont implantées sur la commune de Naves. Elles sont reportées sur le plan de l'établissement figurant en annexe 1.

La situation cadastrale de la plate-forme de compostage figure au chapitre 4.2 du dossier administratif intégrée dans la demande du 18 mars 2005 susvisée.

CHAPITRE 3. DUREE DE L'AUTORISATION

Article 7. -

La présente autorisation cesse de produire effet si les activités ou installations n'ont pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 4. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 8. -

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté préfectoral, les activités et installations qui font l'objet du présent arrêté, ainsi que leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et le bilan de fonctionnement susvisés.

CHAPITRE 5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 9. - Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Nord avec tous les éléments d'appréciation.

Elle fait l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour du plan d'intervention interne (PII), prévue à l'article 120.

L'inspection des installations classées est portée en copie de la transmission au préfet du Nord.

Article 10. -Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation préalable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet du Nord qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 11. -Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 12. -Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées soumises à autorisation visées à l'article 4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, qui sera prise dans les formes prévues par la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Article 13. -Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet du Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 14. -Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité, la réhabilitation du site s'effectuera suivant les dispositions des articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement. Les conditions de réhabilitation devront notamment permettre un usage futur du site conforme au plan local d'urbanisme de la commune de Naves et aux intérêts visés par les articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 6. RESPECT DES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Article 15. -

Sauf dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté, l'exploitant respecte la législation et la réglementation technique générale le concernant, prises au titre du code de l'environnement.

Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 7. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Article 16. -

L'exploitation des activités et installations est compatible avec le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Nord (PDEDMA) du 12 novembre 2001 susvisé.

CHAPITRE 8. LOCALISATION

Article 17. -Isolement par rapport aux tiers

Dès lors qu'il a connaissance d'un projet susceptible de modifier les distances d'éloignement du site prévu au point 2. de l'article 3 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé, l'exploitant en informe le préfet du Nord et l'Inspection des installations classées.

TITRE II – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

CHAPITRE 1. DECHETS ADMISSIBLES

SECTION I – ORIGINE GEOGRAPHIQUE

Article 18. -Origine géographique des déchets admissibles

Les déchets admissibles proviennent prioritairement du département du Nord, mais également de l'Aisne, du Pas-de-Calais et de la Somme.

SECTION II – DISPOSITIONS PREALABLES A L'ADMISSION DES DECHETS ADMISSIBLES

Article 19. -Cahier des charges définissant la qualité des déchets admissibles

L'exploitant élabore un cahier des charges définissant la qualité des déchets admissibles.

Article 20. -Information préalable sur la nature et l'origine des déchets

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges prévu à l'article précédent.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

SECTION II – DECHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS

Article 21. -Nature des déchets admissibles sur le site

La liste des déchets admissibles figure en annexe 2.

Article 22. -Nature des déchets interdits sur le site

Sont interdits sur le site les déchets prévus à l'annexe 3.

CHAPITRE 2. ADMISSION DES DECHETS ADMISSIBLES

SECTION I – CONDITIONS D'ADMISSION

Article 23. -

Pour être admis, les déchets admissibles visés à la présente section doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable définie au chapitre précédent ;
- aux contrôles prévus à l'arrivée sur site, tels que définis au présent chapitre.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

SECTION II – CONTROLES D'ADMISSION

Article 24. -Actions systématiques de contrôle mises en œuvre

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une identification du producteur des déchets (ou de la collectivité en charge de la collecte) et leur origine ;
- d'une vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité et d'une attestation de conformité au cahier des charges prévus au chapitre précédent ;
- d'un contrôle de la nature du déchet reçu ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement ;
- d'un contrôle rapide (non nécessité d'une mesure) de son potentiel de nuisance olfactive, en vue d'identifier si des mesures particulières s'avèrent nécessaires pour limiter les odeurs ;

- d'un contrôle quantitatif du chargement par sa pesée en entrée de site ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Article 25. -Actions requises en cas de non-conformité

En cas d'absence d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement (bordereau de refus) au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et à l'inspection des installations classées, pour le compte du préfet du Nord.

Article 26. -Contrôle de non radioactivité

L'exploitant dispose d'un équipement de détection de radioactivité placé de part et d'autre du pont bascule. Le seuil d'alarme est fixé en tenant compte des valeurs maximales du bruit de fond naturel de la zone géographique d'implantation de l'établissement.

La procédure de contrôle mise en œuvre en cas de déclenchement du portique de détection est conforme à celle figurant sur la fiche n°1 annexée à la circulaire du 30 juillet 2003 susvisé.

SECTION III – DOCUMENTS D'ENREGISTREMENT ET DE SUIVI

Article 27. -Registre des admissions et refus

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre (ou un autre document), avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

SECTION IV – CAS PARTICULIER DES BOUES DE STATIONS D'EPURATION URBAINES ET INDUSTRIELLES

Article 28. -Acceptation des boues

L'exploitant est autorisé à faire transiter sur le site des boues de stations d'épuration urbaines dirigées ensuite vers des filières de valorisation externes et à traiter sur le site des boues industrielles, dans les conditions prévues par la présente section.

L'admission de ces boues est soumise aux règles prévues à la section III.

Article 29. -Aires réservées aux déchets

Le dimensionnement des aires de transit des boues de station d'épuration urbaines et industrielles est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires sont étanches et pourvues des dispositifs permettant de récupérer les lixiviats et autres liquides issus des dépôts de boues.

Article 30. -Emplacement du tri et des entreposages

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Les boues en transit dans l'installation sont stockées dans des conditions de prévention des risques de pollution et nuisances (infiltration, odeurs) sur des aires imperméables. Les opérations de transit de boues ne doivent pas nuire à la commodité du voisinage. Notamment, la hauteur des andains ne dépasse pas 3 mètres.

Article 31. -Transport

Le transport des déchets acheminés doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les odeurs.

Article 32. -Recours au transport multimodal

L'exploitant utilise au maximum les infrastructures de transport fluvial se situant à proximité de l'établissement, pour l'acheminement des boues, sauf lorsque le gisement de boues n'est pas éloigné (arrondissements de Cambrai, Douai et de Valenciennes).

L'exploitant utilise les infrastructures de transport fluvial se situant à proximité de l'établissement, pour leur évacuation, sauf lorsque la destination finale n'est pas éloignée (arrondissements de Cambrai, Douai et de Valenciennes).

Article 33. -Conditions de transit

Le temps de transit sur le site ne doit pas dépasser douze mois, sans préjudice de mesures exceptionnelles plus sévères en cas de nuisances olfactives avérées dues au stock en transit.

Article 34. -Epanchage

Les dispositions de la présente section ne font pas obstacle à celles prévues pour l'autorisation d'un plan d'épandage. Le cahier d'épandage prévu à l'article 18 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé intègre un bilan détaillé de l'activité de transport avec une justification technico-économique de la situation pour les approvisionnements éloignés qui n'auraient pas été effectués par transport fluvial.

Article 35. -Sorties du site

Les boues expédiées respectent les dispositions prévues pour la filière identifiée (titre V ou plan d'épandage).

Article 36. -Traçabilité

Une procédure interne spécifique doit définir les conditions de réception, d'entreposage et d'évacuation des boues sur le site.

Notamment, cette procédure prévoit les dispositions particulières à mettre en œuvre pour gérer les stocks de boues en transit susceptibles de générer des nuisances olfactives de façon à ce qu'elles ne portent pas atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Notamment, la procédure prévoit les suites données aux contrôles d'admission prévus à la section II du présent chapitre et devant mener à la mise en œuvre d'actions particulières au regard des odeurs (aération forcée, retournement plus fréquent des andains...), pouvant conduire à un refus d'acceptation.

CHAPITRE 3. DEVENIR DES PRODUITS FINIS

Article 37. -

L'exploitant respecte les dispositions du chapitre IV de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé.

Les produits finis doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

CHAPITRE 4. REGLES D'EXPLOITATION

SECTION I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 38. -Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- la prévention des nuisances olfactives ;
- limiter la consommation d'eau et d'énergie et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent porter atteinte aux intérêts à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 39. -Surveillance

L'exploitation est effectuée sous la surveillance d'agents nommément désignés par l'exploitant et selon des consignes qu'il aura rédigées.

Article 40. -Formation

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation adaptée.

Article 41. -Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des activités et installations le nécessitant, et au minimum établit les consignes prévues par le présent arrêté préfectoral.

Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, d'incident ou d'accident et d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 42. -Justification

Les éléments permettant de justifier la bonne application des prescriptions prévues au présent titre (factures, contrats passés avec des entreprises spécialisées...) sont tenus en permanence, sur demande, à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 43. -Interdictions diverses

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit, ainsi que les activités industrielles de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération.

Article 44. -Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

SECTION II – EXPLOITATION ET DEROULEMENT DU PROCEDE DE COMPOSTAGE OU DE STABILISATION BIOLOGIQUE

Article 45. -

L'exploitant respecte les dispositions du chapitre III de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé.

Article 46. -Limitation des odeurs

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

SECTION III – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 47. -Réserves de produits

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

SECTION IV – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Article 48. -

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet du Nord par l'exploitant.

SECTION V – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 49. -Déclaration et rapport

En cohérence avec l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du

fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le rapport d'accident est transmis sous 8 jours à compter de la date de l'accident. Le rapport d'incident est transmis sous 15 jours, à compter de la date de la demande par l'Inspection des installations classées, sauf demande contraire de l'Inspection.

SECTION VI – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESERVATION DU MILIEU NATUREL ET A L'INTEGRATION PAYSAGERE

Article 50. -Préservation du milieu naturel et intégration paysagère

L'exploitant prend toute mesure de nature à préserver le milieu naturel et renforcer l'intégration paysagère de ses activités et installations.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter ou limiter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, la propagation d'un incendie extérieur sur le site.

SECTION VII –DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRETE DU SITE

Article 51. -Dispositions générales

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Les abords de l'installation placés sous la responsabilité de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 52. -Nettoyage du site

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières et déchets. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux activités du site. Les éléments légers qui sont dispersés dans et hors de l'établissement doivent être ramassés autant que nécessaire.

Article 53. -Lutte contre la prolifération des rongeurs et insectes

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

Dans ce cadre, l'exploitant prend toutes dispositions pour que les appâts mis en place pour lutter contre la prolifération des rongeurs et des insectes ne puissent pas être disséminés aux alentours par les oiseaux susceptibles de venir sur le site.

Article 54. -Aires de réception, d'attente et de circulation

Les aires de réception et d'attente ainsi que les voies de circulation utilisées pour le cheminement des déchets ou produits disposent d'un revêtement durable.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

Article 55. -Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions quittant le centre ne soient pas souillés.

L'exploitant impose aux transporteurs et collecteurs dont il emploie les services qu'ils respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions des règlements sur les transports des déchets et à toute réglementation spécifique en la matière.

SECTION VIII –DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCES, AUX HEURES DE FONCTIONNEMENT ET A LA PROTECTION DU SITE

Article 56. -Heures d'ouverture

L'établissement est ouvert du lundi au samedi, de 7 heures à 20 heures, et exceptionnellement le dimanche matin, de 7 heures à 12 heures.

Article 57. -Clôture

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Article 58. -Accès

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les accès secondaires doivent être maintenus fermés, en dehors des usages précités.

L'accès principal doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture du site. Pendant les heures d'ouverture, cet accès doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement, selon des procédures écrites qu'il définit.

Article 59. -Signalisation du site

A proximité immédiate de l'entrée principale sont placés un ou plusieurs panneaux de signalisation et d'information sur lesquels sont inscrits :

- la désignation de l'installation ;
- la nature des activités exercées ;
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et éventuellement, des autres principaux actes administratifs ;
- les horaires d'accès au site ;
- les limitations de vitesse en vigueur.

Les panneaux préciseront que l'accès est interdit sans autorisation ainsi que l'endroit où disposer des informations (adresse de l'exploitant ou de son représentant).

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Article 60. -Surveillance

La surveillance du site est assurée de manière adaptée.

CHAPITRE 5. CONTROLES ET ANALYSES A L'INITIATIVE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 61. -Contrôles spécifiques à l'initiative de l'Inspection des installations classées

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles, des prélèvements et analyses spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitant.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 62. -Contrôles inopinés

L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 63. -Dispositions générales

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment diffuses.

II. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des activités comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent chapitre.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

III. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 64. -Dispositifs de traitement de la pollution atmosphérique

Les installations de traitement de la pollution atmosphériques éventuellement nécessaires pour atteindre l'objectif prévu à l'article précédent devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Article 65. -Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 66. -Odeurs, émissions diffuses et envois de poussières

I. Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

II. Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

III. Dans le cas de sources d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

IV. L'exploitant met en œuvre les mesures de limitation des odeurs et envois de poussières prévues au chapitre 5 de l'étude d'impact du dossier associé à la demande du 18 mars 2005 susvisée, ou toute autre mesure dont il est en mesure de justifier l'équivalence.

CHAPITRE 2. CONDITIONS DE REJET

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 67. -

I. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet atmosphérique non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

II. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

SECTION II. INSTALLATIONS DE CRIBLAGE ET CONCASSAGE

Article 68. -Généralités

Les installations de concassage et de criblage sont pourvues de moyens de traitement adaptés des émissions de poussières.

Ces émissions sont soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Article 69. -Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

La concentration en poussières des rejets des installations de criblage et concassage ne doit pas dépasser 30 mg/Nm³, la concentration en polluants étant exprimée sur gaz sec, dans les conditions normales de température et de pression.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ODEURS

Article 70. -

Dans le cadre de la réalisation de l'étude technico-économique relative aux conditions de mise en conformité des installations aux dispositions de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé, prévue à l'article 130, l'exploitant transmettra au préfet du Nord et à l'Inspection des installations classées, dans les mêmes délais, l'étude de dispersion prévue au II de l'article 26 de l'arrêté du 22 avril 2008 précité.

Article 71. -

A l'issue de la réalisation de l'étude prévue à l'article précédent, trois contrôles complémentaires, réalisés de façon trimestrielle, seront réalisés dans l'année suivant la notification du présent arrêté. Par la suite, ces contrôles seront semestriels, l'un d'eux étant nécessairement réalisé pendant la période estivale.

Article 72. -

Le débit d'odeurs à respecter est celui prévu à l'article 26 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé.

TITRE IV PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 73. -

Les dispositions prises par l'exploitant en matière de prélèvement, de consommation et de rejet des eaux sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de l'Artois-Picardie.

CHAPITRE 2. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 74. -Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Utilisation	Consommation maximale annuelle (m ³)
Réseau public de distribution de la commune de Naves	Besoins domestiques	400 m ³
	Besoins industriels	

Au sein du site, les réseaux d'alimentation en eau potable et en eau d'incendie sont distincts.

Article 75. -Dispositions spécifiques à la prévention des incendies

Les besoins en eaux d'incendie et les modalités d'alimentation du réseau d'incendie sont précisés au titre VII du présent arrêté.

L'usage du réseau d'eaux d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 76. -Relevé de consommation

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 77. -Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau public de distribution d'eau.

CHAPITRE 3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 78. -Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 79. -Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 80. -Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 81. -Protection des réseaux internes à l'établissement

I. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

II. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

III. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de gestion des eaux pluviales et des lixiviats de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES ET DESCRIPTIVES

Article 82. -Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques ;
- les eaux de ruissellement s'écoulant sur la plate-forme de compostage et ayant transité par les andains en cours de compostage (ci-après désignés « eaux de procédé ») ;
- les eaux pluviales de voiries.

Article 83. -Epanchage des rejets aqueux

L'épandage des rejets aqueux est interdit, hors plan d'épandage autorisé.

Article 84. -Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir, dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 85. -Eaux extérieures au site

L'exploitant prend toute disposition de nature à limiter la présence sur site d'eaux extérieures, provenant du ruissellement en dehors de l'établissement.

Article 86. -Gestion des ouvrages de traitement des effluents

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées à cette fin.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 87. -Entretien et conduite des installations de traitement

La bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ou susceptibles de l'être est vérifiée périodiquement.

L'exploitant assure une traçabilité des incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 88. -Gestion des eaux usées

I. Eaux domestiques

Les eaux usées domestiques sont traités dans un dispositif d'assainissement individuel régulièrement purgé par un opérateur spécialisé.

II. Eaux de procédé

Les eaux de procédé ruissellent sur des aires étanches et sont collectées dans le bassin de confinement du site, de volume 2 600 m³, dimensionné pour recueillir le premier flot des eaux pluviales et les eaux d'extinction d'un incendie.

III. Eaux pluviales de voirie

Les eaux pluviales de voiries sont dirigées vers le bassin de confinement précité, après transit via un débourbeur-déshuileur.

Article 89. -Gestion des eaux du bassin de confinement

Les eaux du bassin de confinement précité sont recyclées dans le procédé.

Le trop-plein éventuel est éliminé dans les conditions prévues au titre V.

Le curage du bassin de confinement est effectuée à une périodicité suffisante pour éviter qu'il ne soit à l'origine de nuisances, notamment olfactives, susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cette fréquence de curage est au moins annuelle.

TITRE V – DECHETS PRODUITS

Article 90. -Gestion des déchets produits par les activités et installations

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits au sens du 2c de l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation.

Article 91. - Autosurveillance

Avant le 1^{er} avril de l'année en cours, un bilan des déchets produits au cours de l'année précédente (au sens du 2c de l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé) est transmis à l'Inspection des installations classées. Il reprend notamment :

- la désignation des déchets,
- le code selon la nomenclature précitée,
- les quantités produites ou estimées en tonnes,
- l'origine des déchets,
- le nom des transporteurs,
- la dénomination de l'éliminateur et le cas échéant de l'intermédiaire,
- le mode de traitement selon la codification susvisée.

Ce bilan est transmis dans les formes prévues par l'arrêté du 20 décembre 2005 susvisé.

TITRE VI – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 92. -Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisé sont applicables.

Article 93. -Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret du 23 janvier 1995 susvisé et des textes pris pour son application).

Article 94. -Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 95. -Définitions

Les points de mesures et les zones à émergence réglementée citées au présent chapitre sont établis par un organisme agréé.

Ces données sont transmises à l'Inspection des installations classées lors de la réalisation de la première mesure.

Article 96. -Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 97. -Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesures	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tout point en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 3. MODALITES DE CONTROLES

Article 98. -Contrôle périodique des niveaux sonores

I. L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans et à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié. Ces mesures se font, au minimum, aux emplacements prévus au chapitre précédent.

II. Les points de mesures prescrits ci-dessus peuvent être modifiés, sous réserve de l'accord de l'Inspection des installations classées.

Le protocole de mesures est soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation.

Article 99. - Contrôles spécifiques des niveaux sonores

L'Inspection des installations classées se réserve le droit de demander des contrôles ponctuels, voire une surveillance périodique, de la situation acoustique du site, par un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiquée au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les points de mesures et le protocole de mesures sont définis et communiqués à l'Inspection des installations classées dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu à l'article précédent.

Article 100. - Contrôle initial des niveaux sonores

Dans un délai de six mois à compter de la mise en service des différentes installations faisant l'objet de la présente autorisation, l'exploitant réalise une campagne initiale de mesure de l'impact acoustique du site dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu précédemment.

Si le planning de mise en service des installations précitées prévoit une mise en service différée de plus quatre mois pour certaines d'entre elles, l'exploitant réalisera une autre campagne de mesure de l'impact acoustique, lors de leur mise en service.

Article 101. - Exploitation des résultats

Si les campagnes de mesures prévues aux articles précédents révèlent des non-conformités aux valeurs limites définies au chapitre 2 du présent titre, l'exploitant est alors tenu de proposer à l'Inspection des installations classées, dans les trois mois suivant la réalisation des mesures, des actions de limitation des nuisances à la source ou des actions correctives, associées à un échéancier de mise en œuvre.

Article 102. - Contrôle des vibrations

L'exploitant fait réaliser, en tant que de besoin et à ses frais, des mesures du niveau de vibrations mécaniques.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation.

Par ailleurs, l'Inspection des installations classées se réserve le droit de demander la réalisation de contrôles du niveau de vibrations mécaniques par un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiquée au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 103. - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 104. - Domaine d'application

Les dispositions du présent titre sont particulièrement applicables aux activités visées au point II de l'article 4 ainsi qu'aux installations de combustion connexes à l'activité principale de l'établissement.

Elles ne prévalent pas sur les règles générales d'exploitation prévues au titre V.

CHAPITRE 2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 105. - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des installations classées.

Article 106. - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 107. - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 108. - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 109. - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 110. - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 111. - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 31 mars 1980 précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 112. - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires définissent notamment : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, toute opération délicate sur le plan de la sécurité fait l'objet d'une analyse de risque préalable et est assurée en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 113. - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 114. - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 115. - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 116. - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

L'exploitant s'assure que les entreprises de sous-traitance respectent les objectifs fixés par le présent arrêté préfectoral.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 117. - Contenu des permis de travail et de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

CHAPITRE 5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 118. - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 119. - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 120. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 121. - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 122. - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 juin 1998 susvisé. Le stockage enterré n'est autorisé que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés (ex : paroi à double enveloppe), dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 123. - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 124. - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art ou, en cas d'impossibilité, au-dessus des casiers d'exploitation. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 125. - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 126. - Récupération des eaux polluées à la suite d'un sinistre

Toutes mesures doivent être prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

CHAPITRE 6. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 127. - Protection contre la foudre

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.

Article 128. - Moyens de secours

I. Accessibilité

Une voie doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur l'ensemble du site et des installations, selon les caractéristiques suivantes :

- largeur libre de 4 mètres minimum libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 m ;
- force portante de 130 kN, dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière ;
- rayon intérieur « R » de 11 m minimum ;
- surlargeur « S » ($S=15/R$) dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- pente inférieure à 15%.

Les voies en cul-de-sac disposent d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

II. Défense incendie

La défense incendie est assurée par une réserve d'eau, de volume garanti de 1300 m³ et/ou de poteaux d'incendie.

Les points d'eau doivent être signalés conformément à la norme NF S 61-221 relative aux plaques de signalisation pour prises et points d'eau.

III. L'exploitant respecte les dispositions du code du travail relatives au dégagement.

IV. Electricité – chauffage

Les installations électriques et thermiques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Un éclairage de sécurité est installé conformément à l'arrêté du 26 février 2003.

V. Extincteurs

Des extincteurs sont disposés en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils sont judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Le personnel est initié à la manœuvre des moyens de secours.

VI. Aménagements et moyens de secours complémentaires

L'exploitant dispose d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain et d'un engin approprié permettant d'étaler un andain en feu.

VII. Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 susvisé afin notamment de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

CHAPITRE 7. ORGANISATION DES SECOURS

Article 129. - Procédure de secours

L'exploitant tient à jour un plan d'intervention interne (PII), qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan et les documents et procédures associés prévoient notamment :

- les modalités d'alerte des services de secours externes,
- les organes de coupures d'énergie et de fluides,
- les consignes en cas d'incendie (alerte, accueil et guidage des secours, mise en sécurité des activités et installations, moyens d'extinction à utiliser...).

Le PII prévoit également tout plan utile à l'intervention des secours externes.

Le projet de PII est transmis pour avis au Service départemental d'incendie et de secours du Nord.

Le plan est transmis au :

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Directeur du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord,
- Chef du Service Prévision du Groupement 5 du SDIS à Douai.

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 130. - Audit de conformité

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra au préfet du Nord et à l'Inspection des installations classées une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de ses installations aux dispositions de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé. Cette étude ne concerne pas les dispositions particulières reprises explicitement dans le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 131. - Délai et voie de recours (ARTICLE L 514.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 132 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de NAVES, THUN-L'EVEQUE, THUN-SAINT-MARTIN, CAGNONCLES, ESCAUDOEUVRES, IWUY, CARNIERES, AWOINGT, RIEUX-EN-CAMBRESIS, CAMBRAI, ESWARS, RAMILLIES, CAUROIR .
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NAVES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

P.J.: 3 annexes

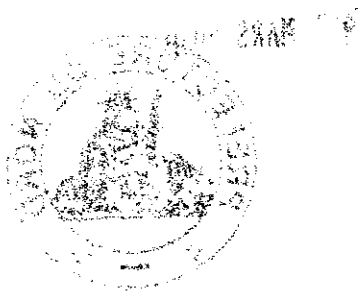
- Plan de situation de l'établissement
- Liste des déchets admissibles
- Liste des déchets interdits

FAIT à LILLE, le 11 MARS 2018
Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil



**ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION DE L'ETABLISSEMENT
(A COMPLETER PAR L'EXPLOITANT)**



ANNEXE 2 – LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

Pour le compostage

- les matières organiques végétales n'ayant subi aucun traitement chimique (déchets végétaux de parcs et jardins, fraction fermentescible des ordures ménagères, cultures maraîchères, viticoles, horticoles, céréalières...),
- les matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraires, graisses...);
- les co-produits et sous-produits agroalimentaires ;
- les sous-produits de première transformation du bois ;
- les boues de stations d'épuration urbaines et industrielles ;

Pour la formulation d'amendements organiques et supports de culture

- les matériaux inertes pour mélanges (terres, argiles, loess, tourbe, sable, coquillages concassés...);
- les engrais minéraux ;

Pour le broyage

- les souches ;
- le bois naturel non traité ;
- le bois de déchetterie non dangereux ;
- les palettes propres et non souillées.

ANNEXE 3 – LISTE DES DECHETS INTERDITS

- les déchets ne répondant pas aux conditions d'admission définies pour le fonctionnement de la plateforme de compostage ;
- les déchets de voirie ;
- les produits de l'assainissement ou du curage de canaux (sables, produits de dégrillage) ;
- les déchets toxiques ;
- les déchets biologiques souillés.